

LES CLES DU STATUT

Conseil Statutaire

Les compétences des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

FSSSCT

Décembre 2022

La FSSSCT est chargée d'exercer les attributions relatives :

- à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail
- à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques
- à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes

Consultation pour avis	Informations à transmettre	Actions proposées	Modalités d'intervention
<ul style="list-style-type: none"> - sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail - sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents - sur la mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des 	<ul style="list-style-type: none"> - des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre coté de santé et de sécurité au travail - de l'évolution des risques professionnels entrant dans son champ de compétence - du rapport annuel établi par le médecin du travail - de la décision de l'autorité territoriale de ne pas renouveler l'engagement d'un médecin du travail, pour un motif tiré du changement dans les modalités d'organisation et de fonctionnement du service de médecine de prévention - des résultats de toutes mesures et analyses 	<p>La FSSSCT suscite toute initiative qu'elle estime utile en matière de prévention des risques professionnels. Elle peut notamment proposer des actions de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des violences sexistes et sexuelles.</p>	<p>Les membres de la FSSSCT procèdent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à une visite régulière des services relevant de son champ de compétence - à une enquête à l'occasion de chaque accident du travail, accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel. <p>La FSSSCT peut demander au président de faire appel à un expert certifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ; - en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail lorsqu'il ne s'intègre pas

<p>accidentés du travail et accidentés de service, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur les mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions - sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail - sur la désignation de l'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) par l'autorité territoriale - sur l'établissement et la mise à jour de la fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres à chaque service et les effectifs d'agents exposés à ces risques - sur l'élaboration et la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels - sur le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail - sur les conventions passées avec les services de santé au travail ou sur l'adhésion à des associations agréées en vue de leur confier les missions de médecine préventive - sur la rupture du lien contractuel avec le médecin du travail pour un motif disciplinaire ou lié à la personne - en cas de divergence d'appréciation, avec l'autorité territoriale, sur la réalité d'un 	<p>demandées par le service de médecine préventive</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la décision motivée de l'autorité territoriale de ne pas suivre l'avis du service de médecine préventive ayant proposé des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions - de la lettre de cadrage définissant les moyens mis à disposition des assistants de prévention et des conseillers de prévention ainsi que de la lettre de mission des ACFI - des visites et des observations des ACFI ainsi que des réponses de l'administration - de la délibération autorisant à titre dérogatoire l'affectation de jeunes d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en situation de formation professionnelle à des travaux dits « réglementés » - du refus de l'autorité territoriale de faire appel à un expert - des conclusions de l'enquête en cas d'accident et de maladie graves ainsi que des suites données - des mesures prises par l'autorité territoriale pour faire cesser une situation de danger grave et imminent et, le cas échéant, du rapport de l'inspecteur du travail et de la réponse motivée de l'autorité territoriale - des documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement, lorsque 		<p>dans un projet de réorganisation de service.</p> <p>Elle peut également demander à l'autorité territoriale de solliciter une audition ou des observations de l'employeur d'un établissement dont l'activité expose les agents de son ressort à des nuisances particulières</p>
---	--	--	---

<p>danger grave et imminent ou la façon de le faire cesser</p> <p>- à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou qui aurait pu entraîner des conséquences graves</p>	<p>les collectivités territoriales ou établissements comportent une ou plusieurs installations soumises à autorisation au titre des articles L. 512-1 code de l'environnement et L. 415 code minier</p> <p>En outre, la FSSSCT a accès aux informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique</p>		
--	--	--	--

> Comment s'articulent les compétences entre la formation spécialisée du CST et les formations spécialisées de site ou de service ?

Les formations spécialisées de site et de service sont seules compétentes pour exercer leurs attributions sur le périmètre du site ou du service pour lequel elles sont créées.

Chaque année, elles informent la formation spécialisée du CST auquel elles sont rattachées, des activités et résultats de la politique de prévention des risques professionnels mise en œuvre par chaque instance

> Textes de référence

Code général de la fonction publique - articles L. 253-5, L. 253-6 et L. 254-3

Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 – articles 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 79 et 80

Décret n°85-603 du 10 juin 1985 - article 4, 5, 5-2, 5-3, 5-7, 11, 11-2, 14-1, 18, 24, 41 et 42